ORTA_2602408_20260703.xml
2026-07-04

TA63
Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand
2602408
2026-07-03
FIDUCIAL LEGAL BY LAMY
Ordonnance
Plein contentieux
D
Satisfaction partielle

Vu la procédure suivante :

Par une requête et un mémoire, enregistrés les 15 juin 2026 et 29 juin 2026, la SAS « Berger voyages », représentée par le cabinet FBL Avocats, Me Salamand, demande au juge des référés, saisi sur le fondement des dispositions de l'article L. 551-1 du code de justice administrative :

1°) d'annuler, à titre principal, la procédure de passation du marché du lot n°19 portant exécution des services de transports de lignes à titre principal scolaires pour la région Auvergne-Rhône-Alpes dans le département de la Haute-Loire et les départements voisins numérotée DAF_2026_000052, ou à titre subsidiaire, de l'annuler au stade de l'examen des offres ;

2°) à titre subsidiaire, d'enjoindre à la région Auvergne-Rhône-Alpes de reprendre la procédure de passation du marché litigieux au stade de l'examen des offres ;

3°) en tout état de cause, d'enjoindre à la région Auvergne-Rhône-Alpes de lui communiquer les éléments permettant d'assurer l'information éclairée des candidats évincés en l'occurrence, les motifs de rejet de son offre, son classement, les motifs détaillés du choix de l'offre de l'attributaire ainsi que les caractéristiques et avantages de l'offre retenue ;

4°) de mettre à la charge de la région Auvergne-Rhône-Alpes la somme de 3 000 euros sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

sa requête est recevable ; en particulier, sa requête n'est pas tardive, le contrat litigieux n'ayant pas été signé et elle justifie d'un intérêt pour agir pour avoir été lésée par les manquements de la région Auvergne-Rhône-Alpes lors de la passation du marché litigieux en sa qualité de candidate évincée ;

la Région a méconnu l'obligation d'information des candidats évincés prévue aux articles R. 2181-1 et suivants du code de la commande publique dès lors que le pouvoir adjudicateur n'a pas précisé, dans le courrier de rejet de son offre, les motifs de ce rejet ni ceux qui ont conduit au choix de l'offre de l'attributaire ;

la candidature de la société « Groupe Mobi-France », attributaire du marché, était irrégulière faute d'avoir produit les documents exigés à l'article 4.2.1 du règlement de la consultation alors qu'elle ne dispose pas de moyens matériels lui permettant de mener à bien la mission, notamment de véhicules d'une capacité supérieure ou égale à neuf places assises passagers (PAP) conformément à ce qu'impose l'article 11.2 du cahier des clauses techniques particulières ;

le pouvoir adjudicateur a dénaturé l'offre de la société « Groupe Mobi-France » ; cette offre, qui ne répondait pas parfaitement aux exigences strictes posées par les documents de la consultation était, en effet, irrégulière dès lors qu'elle ne disposait d'aucun autocar entrant dans la catégorie « LC » ; en tout état de cause, la région Auvergne-Rhône-Alpes a commis ainsi une erreur manifeste d'appréciation et a méconnu le principe d'égalité de traitement.

Par un mémoire en défense enregistré le 25 juin 2026, la région Auvergne-Rhône-Alpes conclut, à titre principal, au rejet de la requête et à ce qu'une somme de 3 000 euros soit mise à la charge de la SAS « Berger voyages » au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ou, à titre subsidiaire, si un des moyens de la requête devait prospérer, d'annuler la procédure menée au stade de l'examen et de la sélection des offres ;

Elle soutient que les moyens invoqués ne sont pas fondés.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

le code de la commande publique ;

le code des transports ;

le code de justice administrative.

La présidente du tribunal administratif de Clermont-Ferrand a désigné M. C..., vice-président, pour statuer sur les demandes de référés présentées sur le fondement de l'article L. 551-1 du code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Au cours de l'audience publique tenue le 1er juillet 2026 à 10 heures en présence de Mme Bravard, greffière d'audience, ont été entendus :

le rapport de M. C..., juge des référés ;

les observations de Me Bonnet, représentant la SAS « Berger voyages », qui s'en remet à ses écritures mais souhaite insister sur le moyen principal de la requête tiré de l'irrecevabilité de l'offre présentée par la société attributaire pour ne pas répondre aux besoins du marché s'agissant de la nécessité de s'adapter à ses besoins en proposant rapidement des véhicules de type VHB en cas d'augmentation de la fréquentation, ce qui ne constitue pas une simple faculté mais une obligation contractuelle qu'il convenait de chiffrer ; les arguments développés par la Région sur la possibilité pour l'attributaire de satisfaire à cette obligation ne sont pas sérieux et sont incohérents ; en tout état de cause, le lot n°19 prévoit déjà la nécessité de transporter neuf enfants alors que ce chiffre ne pourra qu'augmenter ;

les observations de Mme A..., représentant la région Auvergne-Rhône-Alpes, qui s'en remet à ses écritures et entend seulement répliquer aux arguments développés par la société requérante au cours de l'audience ; ainsi, l'attributaire a bien répondu aux exigences du règlement de la consultation alors que pour un accord-cadre à bons de commande, la mention d'une date prévisionnelle de début des prestations ne traduit pas une exigence de mise en place des moyens matériels à une date déterminée ; en outre, le cahier des clauses techniques particulières offre la possibilité, en cas de sureffectif, de mobiliser des véhicules de type VHA ; ainsi, il serait, en tout état de cause dans cette hypothèse, possible, de mettre en place une deuxième boucle dite chainée, avec le même véhicule VHA ou de mobiliser deux véhicules VHA, à savoir celui prévu dès le commencement d'exécution et celui chiffré, au même titre que le VHB, au titre des autres valorisations en cours d'exécution ; la société requérante confond entre ce qui est certain pour l'exécution du marché et les seules possibilités pour lesquelles le candidat n'est pas tenu au stade de la présentation de son offre ; de plus, le secteur étant sous tension, il est difficile d'avoir des chauffeurs et il serait donc disproportionné d'exiger qu'ils disposent d'une licence communautaire dès le commencement de la prestation ; le nombre d'élèves mentionné sur les fiches techniques n'est, au surplus, qu'approximatif et repose sur une simple projection.

La clôture de l'instruction a été prononcée à l'issue de l'audience.

Considérant ce qui suit :

Par un avis publié le 30 janvier 2026, la région Auvergne-Rhône-Alpes a lancé une procédure d'appel d'offres ouvert pour la conclusion d'un accord-cadre à bons de commande, divisé en vingt-sept lots, en vue d'exécuter les services de transports de lignes, à titre principal scolaires, dans le département de la Haute-Loire et les départements voisins. La SAS « Berger voyages » a déposé une offre pour le lot n°19 intitulé « Circuit 162.08 – Retournac ». Par un courrier du 18 mai 2026, la région Auvergne-Rhône-Alpes l'a informée que son offre n'avait pas été retenue. Dans la présente instance, la SAS « Berger voyages » demande au juge des référés, saisi sur le fondement des dispositions de l'article L. 551-1 du code de justice administrative, à titre principal, d'annuler la procédure de passation du marché ou, à titre subsidiaire, de l'annuler au stade de l'examen des offres et d'enjoindre à la région Auvergne-Rhône-Alpes de reprendre la procédure de passation du marché litigieux au stade de cet examen.

Sur les conclusions à fin d'annulation de la procédure de passation du marché :

Aux termes de l'article L. 551-1 du code de justice administrative : « Le président du tribunal administratif, ou le magistrat qu'il délègue, peut être saisi en cas de manquement aux obligations de publicité et de mise en concurrence auxquelles est soumise la passation par les pouvoirs adjudicateurs de contrats administratifs ayant pour objet l'exécution de travaux, la livraison de fournitures ou la prestation de services, avec une contrepartie économique constituée par un prix ou un droit d'exploitation, la délégation d'un service public ou la sélection d'un actionnaire opérateur économique d'une société d'économie mixte à opération unique. / Le juge est saisi avant la conclusion du contrat. ».

Aux termes de l'article L. 2142-1 du code de la commande publique transposant l'article 58 de la directive 2014/24/UE du 26 février 2014 sur la passation des marchés public : « L'acheteur ne peut imposer aux candidats des conditions de participation à la procédure de passation autres que celles propres à garantir qu'ils disposent de l'aptitude à exercer l'activité professionnelle, de la capacité économique et financière ou des capacités techniques et professionnelles nécessaires à l'exécution du marché. / Ces conditions sont liées et proportionnées à l'objet du marché ou à ses conditions d'exécution ». Aux termes de l'article R. 2143-3 de ce code : « Le candidat produit à l'appui de sa candidature (…) / 2° Les renseignements demandés par l'acheteur aux fins de vérification de l'aptitude à exercer l'activité professionnelle, de la capacité économique et financière et des

capacités techniques et professionnelles du candidat ». Aux termes de son article R. 2144-3 de ce code : « La vérification de l'aptitude à exercer l'activité professionnelle, de la capacité économique et financière et des capacités techniques et professionnelles des candidats peut être effectuée à tout moment de la procédure et au plus tard avant l'attribution du marché ».

Il résulte de ces dispositions que le pouvoir adjudicateur doit contrôler les garanties professionnelles, techniques et financières des candidats à l'attribution d'un marché public, au vu des documents ou renseignements demandés à cet effet dans les avis d'appel public à concurrence ou dans le règlement de la consultation dans les cas de procédures dispensées de l'envoi de tels avis. Les documents ou renseignements exigés à l'appui des candidatures doivent être objectivement rendus nécessaires par l'objet du marché et la nature des prestations à réaliser. Par ailleurs, le pouvoir adjudicateur n'est pas tenu de fixer dans les avis d'appel public à la concurrence des niveaux minimaux de capacités professionnelles, techniques et financières exigés des candidats. En revanche, lorsqu'il décide de le faire, ces niveaux minimaux sont précisés dans l'avis d'appel public à concurrence ou, en l'absence d'un tel avis, dans les documents de la consultation. Enfin, le juge du référé précontractuel ne peut censurer l'appréciation portée par le pouvoir adjudicateur sur les niveaux de capacité technique exigés des candidats à un marché public, ainsi que sur les garanties, capacités techniques et références professionnelles présentées par ceux-ci, que dans le cas où cette appréciation est entachée d'une erreur manifeste.

En l'espèce, il résulte de l'avis d'appel public à la concurrence, dont les dispositions ont été reprises à l'article 4.2.1. du règlement de la consultation, que pour contrôler que les candidats disposent de la capacité à réaliser la prestation, objet du marché, la région Auvergne-Rhône-Alpes a exigé de ceux-ci qu'ils présentent, à l'appui de leur offre, soit la copie de la licence de transport intérieur (LT1) pour les lots nécessitant de faire intervenir uniquement des véhicules de moins de neuf « Places Assises Passagers » (PAP), soit la licence communautaire (LC) du certificat d'inscription au registre national des transports conformément aux dispositions des articles L. 1421-1 et R. 3113-1 et suivants du code des transports. Selon l'article 3 du cahier des clauses administratives particulières : « Les prestations attendues sont définies dans le CCTP commun à l'ensemble des lots ». Aux termes de l'article 11.2 du cahier des clauses techniques particulières (CCTP) : « Quatre catégories de capacité ont été répertoriées par la Personne Publique : / - VHA => Les véhicules de moins de 9 places assises passagers (PAP) ; / - VHB => Les véhicules de 9 à 22 PAP ; (...) / Le Titulaire veille à ce que chaque véhicule utilisé ait la capacité minimum requise pour l'exécution du circuit auquel il est affecté. / Si le nombre d'usagers à transporter l'impose, le Titulaire doit utiliser, sans surcoût, un véhicule doté d'un nombre de places correspondant au maximum de la tranche de la capacité considérée. Par ailleurs, il a l'obligation de mettre en œuvre tout service de renfort qui s'avérerait nécessaire pour absorber un sureffectif non prévu (...) ».

Il résulte de la fiche technique relative au lot n°19 que le circuit que le candidat doit exécuter est destiné à assurer le transport de neuf élèves. Il devait, dans ces conditions, justifier, dès la présentation de son offre, et conformément aux stipulations de l'article 3 du cahier des clauses administratives particulières précitées, disposer d'un véhicule d'au moins neuf places assises passagers ou plus pour assurer l'exécution de la mission, ce qui nécessite, par application de l'article 4.2.1. du règlement de la consultation, d'être détenteur d'une licence communautaire. La région Auvergne-Rhône-Alpes ne conteste pas que l'attributaire n'a pas présenté une telle licence. Par ailleurs, l'attribution de ce lot nécessitant de disposer, selon le règlement de la consultation, d'un véhicule de type VHB, le pouvoir adjudicateur ne saurait se prévaloir de l'insuffisance du tableau de « déclaration du parc de véhicules régulièrement affectés à la réalisation des prestations » contenu dans le cadre financier qui était vicié pour ne proposer aux candidats que de renseigner des informations se rapportant à des véhicules ayant une capacité de moins de neuf places assises passagers (VHA). La SAS « Berger voyages », dont l'offre était arrivée en deuxième position, justifie disposer d'une licence communautaire, de sorte que le manquement qu'elle invoque l'a lésée. Il suit de là qu'elle est fondée à soutenir, et sans qu'il soit besoin d'examiner les autres manquements opposés par la société requérante, que l'offre de la société « Groupe Mobi-France », qui n'avait pas fait la preuve, selon les modalités prévues par le règlement de la consultation, de sa capacité à disposer effectivement des véhicules nécessaires à l'exécution du marché, était

irrégulière et, au surplus, que la décision lui attribuant le marché est entachée d'une erreur manifeste d'appréciation.

Sur les conséquences à tirer de ces vices :

Aux termes du I de l'article L. 551-2 du code de justice administrative : « Le juge peut ordonner à l'auteur du manquement de se conformer à ses obligations et suspendre l'exécution de toute décision qui se rapporte à la passation du contrat, sauf s'il estime, en considération de l'ensemble des intérêts susceptibles d'être lésés et notamment de l'intérêt public, que les conséquences négatives de ces mesures pourraient l'emporter sur leurs avantages. / Il peut, en outre, annuler les décisions qui se rapportent à la passation du contrat et supprimer les clauses ou prescriptions destinées à figurer dans le contrat et qui méconnaissent lesdites obligations. ».

Le juge des référés précontractuels s'est vu conférer par les dispositions précitées de l'article L. 551-2 du code de justice administrative le pouvoir d'adresser des injonctions à l'administration, de suspendre la passation du contrat ou l'exécution de toute décision qui s'y rapporte, d'annuler ces décisions et de supprimer des clauses ou prescriptions destinées à figurer dans le contrat. Dès lors qu'il est régulièrement saisi, il dispose - sans toutefois pouvoir faire obstacle à la faculté, pour l'auteur du manquement, de renoncer à passer le contrat - de l'intégralité des pouvoirs qui lui sont ainsi conférés pour mettre fin, s'il en constate l'existence, aux manquements de l'administration à ses obligations de publicité et de mise en concurrence.

Le manquement relevé par la présente ordonnance, qui se rapporte à la seule phase de sélection des offres et qui concerne l'attribution du lot n°19 implique que la procédure concernant ce lot ne soit annulée qu'à compter de l'examen des offres et que le pouvoir adjudicateur reprenne la procédure au stade de cet examen. Par suite, il y a lieu d'enjoindre à la région Auvergne-Rhône-Alpes, si elle entend conclure le marché se portant à ce lot, de la reprendre à ce stade, au regard des motifs de la présente ordonnance. En revanche, et eu égard à cette injonction, il n'est pas besoin, et en tout état de cause, de lui enjoindre également de communiquer à la société requérante les éléments permettant d'assurer l'information éclairée des candidats évincés.

Sur les frais liés au litige :

Pour l'application des dispositions de l'article L.761-1 du code de justice administrative, il y a lieu de mettre à la charge de la région Auvergne-Rhône-Alpes la somme de 1 500 euros au titre des frais exposés par la SAS « Berger voyages » et non compris dans les dépens. En revanche, ces dispositions font obstacle à ce que soit mise à la charge de la SAS « Berger voyages », qui n'a pas la qualité de partie perdante dans la présente instance, la somme que la région Auvergne-Rhône-Alpes demande au même titre.

O R D O N N E :

Article 1er : La procédure de passation du lot n°19 « Circuit 162.08 – Retournac » du marché relatif à la conclusion d'un accord-cadre à bons de commande en vue d'exécuter les services de transports de lignes, à titre principal scolaires, dans le département de la Haute-Loire et les départements voisins, est annulée au stade de l'examen des offres.

Article 2 : Il est enjoint à la région Auvergne-Rhône-Alpes, si elle entend poursuivre la procédure pour le lot visé à l'article 1er, de la reprendre au stade de l'examen des offres.

Article 3 : La région Auvergne-Rhône-Alpes versera à la SAS « Berger voyages » la somme de 1 500 euros sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 4 : Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Article 5 : Les conclusions présentées par la région Auvergne-Rhône-Alpes tendant à l'application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 6 : La présente ordonnance sera notifiée à la SAS « Berger voyages », à la région Auvergne-Rhône-Alpes et à la société « Groupe Mobi-France »

Fait à Clermont-Ferrand, le 3 juillet 2026.

Le juge des référés,

M. C...

La République mande et ordonne au préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes en ce qui le concerne ou à tous commissaires de justice à ce requis, en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées de pourvoir à l'exécution de la présente décision.